

La loi de Séparation des Eglises et le l'Etat. Les conséquences sur le patrimoine des églises.

La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat est un des fondements de la République française qui émet comme principe la laïcité et qui entraîne celui d'égalité. Il s'agit au cours de cette activité de comprendre quelles sont les applications de la loi dans un domaine précis, celui du patrimoine.

Objectifs :

- Prélever des informations dans des documents divers.
- Répondre à des questions précises.
- Mettre en relation des documents avec des textes de lois.
- Répondre de façon argumentée à un sujet donné.

Document 1 : *Extraits de la loi du 9 décembre 1905 (articles 1, 2, 3, 12, 13, 14).*

La loi votée le 9 décembre 1905 a pour but de mettre en place des valeurs communes à l'ensemble des Français et pour cela supprime les différences religieuses.

1. Quels sont les principes énoncés par la loi ?
2. Expliquez ce que veut dire la laïcité et trouvez la phrase du texte qui la définit.
3. Quel autre principe découle de celui de laïcité ?
4. Que deviennent les biens (objets, meubles) inventoriés dans les églises ?

Document 2 : *Texte précisant la vente de biens de l'ancien séminaire de Saint-Pé à un particulier en 1911.*

Après l'inventaire des biens du petit séminaire de Saint-Pé de-Bigorre, les possessions de la commune comme les terres lui reviennent. Elle en dispose comme elle veut ensuite.

1. Que nous apprend ce document sur les bois et terrains du petit séminaire ?
2. Est-ce conforme à la loi ?

Document 3 : *Carte postale du grand séminaire de Tarbes durant la Première guerre mondiale et Procès-verbal de remise au ministère du commerce de ce même lieu.*

Les bâtiments du grand séminaire de Tarbes ont plusieurs occupations avant que leur statut soit réglé : l'école nationale professionnelle inaugurée en 1926 s'y installe, devenue aujourd'hui le lycée technique et professionnel Jean Dupuy.

1. Qui est propriétaire des bâtiments au moment de la loi de 1905 ?
2. Depuis quand les bâtiments n'abritent plus le grand séminaire ?
3. A quoi servent les bâtiments entre 1907 et 1921 ? Après 1921 ?
4. L'utilisation des bâtiments depuis 1905 est-elle conforme au document 1 ?

Rédiger une synthèse d'environ quinze lignes expliquant comment dans la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat les principes de laïcité et d'égalité sont appliqués à travers le statut du patrimoine.

Pour aller plus loin : « La loi aujourd'hui ».

Idée de débat : qui doit financer les bâtiments religieux en construction de nos jours ; quels peuvent être les problèmes rencontrés... ; à qui appartiennent les objets qui sont à l'intérieur des lieux de culte ?

Document 1 : articles 1, 2, 3, 12, 13, 14 de la loi du 9 décembre 1905.

ARTICLE PREMIER : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART.2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. [...] Les établissements publics de culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

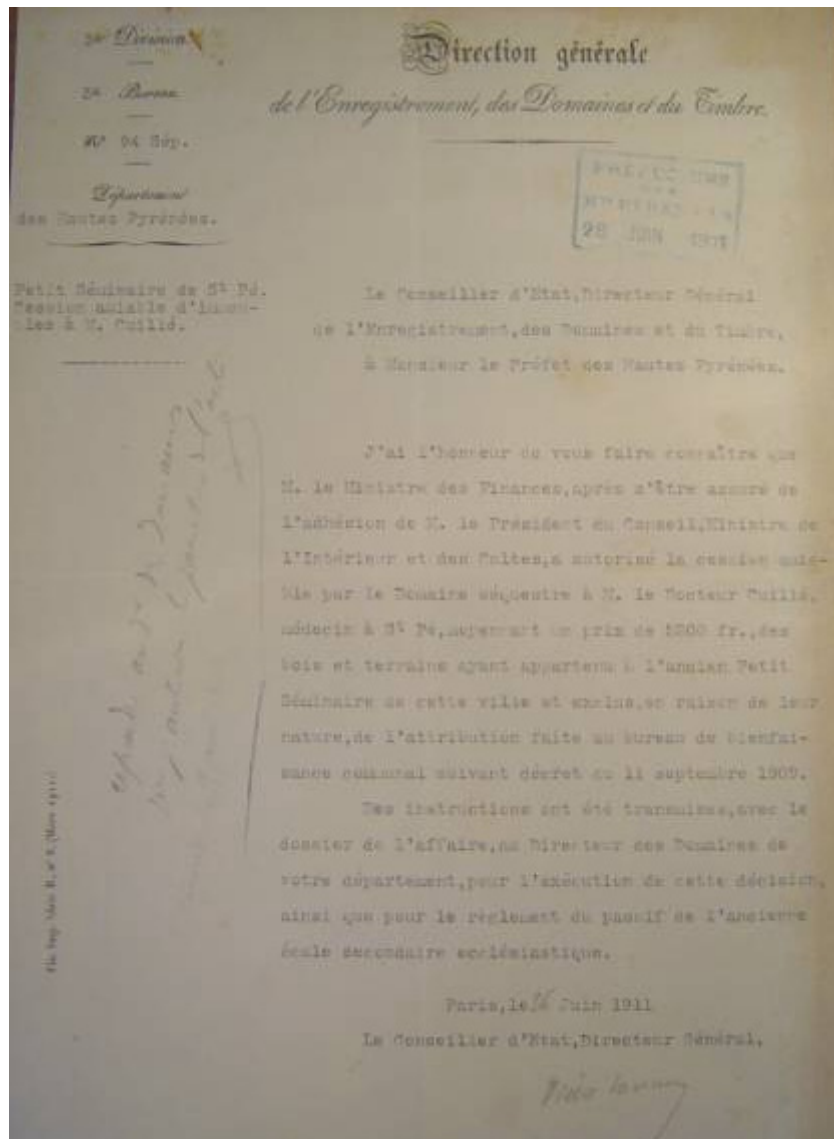
ART.3 : Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, [...], jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues [...]. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif: 1° des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements; 2° des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

ART.12 : Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres [...], ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers [...] sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes. [...]

ART. 13 : Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer [...].

ART. 14 : Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires [...] seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues [...]

Document 2 : ADHP V 371



Document 3 : ADHP 5 Fi 440/21



Document 3 bis : ADHP V 372

PRÉFECTURE
des
HAUTES-PYRÉNÉES
-1-1-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES-VERBAL DE REMISE AU MINISTRE DU COMMERCE
de l'ANCIEN GRAND SEMINAIRE DE TARBES

L'an mil neuf cent vingt et le trois du mois de
juin nous, HARY, Inspecteur des Domaines au département
des Hautes-Pyrénées, en résidence à Tarbes, agissant en
vertu des instructions que M. le Directeur des Domaines
à Tarbes nous a adressées, le 27 mai 1920.

Vu l'article premier de la loi du 25 juillet
1914 (Journal offi^l du 6 août 1914 p. 7120) qui affecte
au Ministère du Commerce, pour la création d'une école
nationale professionnelle, l'ancien grand séminaire de
Tarbes constitué par les parcelles n^{os} 9, 10, 11, 12, 13
14, et 15 de la section 3 du plan cadastral mesurant une
superficie totale de deux hectares, quatre vingt deux ares
soixante treize centiares;

s'effrontant d'orient à la rue de la Mission, au midi
partie à la propriété des sieurs Boniàreau de leurs ayants
cause et partie au chemin de Tragnac, d'occident à l'ère
et Janoux ou leurs ayants droit, du nord à Barre, Lanco,
Péres, Trassessignes, Laurac, Verges, Gimbarre, Bourdilla
et Souyeaux ou leurs ayants cause;

composé d'un grand bâtiment d'une longueur totale
de 36m,25 d'une chapelle de dépendances et d'un parc;

Le tout avec d'un mur continu et d'une valeur
totale approximative de 750,000 à 800,000 francs, et plus
amplement décrit dans l'état des lieux dressé le deux juin
courant, annexé au présent procès-verbal;

Avons remis cet immeuble à M. LABAT architecte
départemental, délégué à cet effet par M. le Préfet des
Hautes-Pyrénées.

La loi du 25 juillet 1914 qui prononce l'affecta-
tion ne formule aucune réserve.

Il n'est remis au service affectataire aucun titre
de propriété, l'Etat, propriétaire en vertu d'une cession à
titre gratuit passé en la forme administrative devant le
Préfet des Hautes-Pyrénées, le 18 février 1821, avec
obligation d'affecter l'immeuble à un séminaire diocésain
à recouvrer à titre définitif la libre disposition de
l'immeuble en vertu de la loi du 1 janvier 1907.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent
procès-verbal que M. LABAT a signé avec nous après lecture.

Fait à Tarbes, le trois juin 1920.

Signé: LABAT G. HARY

Vu:
Le Directeur des Domaines
Signé: BOUQUÉ

Four copie conforme:
Le Secrétaire Général,

Correction de la fiche n° 8.

Document 1 :

1. Les principes énoncés par la loi sont : la liberté de conscience et le libre exercice des cultes ; la République ne reconnaît ni ne salarie aucun culte ; les bâtiments et mobiliers servants au culte appartenant à l'Etat lui reviennent et sont mis à disposition des cultes gratuitement.
2. La laïcité signifie être détaché de la religion. Aucune n'est privilégiée par l'Etat et donc toutes sont acceptées. C'est la première phrase de l'article 2 qui en donne la définition.
3. La laïcité fonctionne avec le principe d'égalité.
4. Les biens inventoriés dans les églises sont propriété de l'Etat, tout comme les bâtiments.

Document 2 :

1. Les bois et terrains du petit séminaire de St-Pé sont vendus au Docteur Cuillé, médecin dans le village, contre la somme de 5200 francs en juin 1911.
2. Oui, cette vente est conforme à la loi selon l'article 12. L'Etat ou la commune, propriétaires des terres peuvent en disposer à leur convenance.

Document 3 :

1. C'est l'Etat qui est propriétaire des bâtiments du Grand séminaire depuis 1861.
2. Les séminaristes ont déménagé avant janvier 1907.
3. Les bâtiments ont plusieurs attributions, notamment durant la Première guerre mondiale, ils servent d'hôpital provisoire. Après 1921, les bâtiments sont affectés à la création d'une école nationale professionnelle.
4. L'utilisation des bâtiments est conforme à la loi.

Synthèse :

Les principes de laïcité et d'égalité sont respectés entre toutes les religions. L'Etat récupère ses biens et en dispose comme il le souhaite, laissant les religions se gérer et trouver des locaux par elles-mêmes. Sinon, il met gratuitement à la disposition de toutes les confessions des locaux.